



Délibération du conseil municipal Séance du 20 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 du mois d'octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BORTOT Pascal.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12

Présents : 11

Nombre de suffrages : 11

Présents :

M. BORTOT Pascal, M. BLOT Dominique, M. BOEUF Alain, M. COUPECHOUX Franck, M. DE LA TOUR D'AUVERGNE Max, Mme GADY Sarah, Mme MARET Chantal, M. MONCHAUX Eric, Mme PEDRON Nathalie, Mme SORBIER Chloé

Absents excusés : Mme TERRIER Sandra (procuration PEDRON Nathalie)

Absent : M. LUCOT Pierre

Secrétaire de séance : Mme PEDRON Nathalie

Date de convocation
14/10/2025

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le 29/10/2025

ID : 021-212105852-20251020-2025_34-DE



**Objet : Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de 2011 à 2023
(Délibération n°2025-34)**

Dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite "Climat et Résilience", complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le "Zéro Artificialisation Nette des Sols" (ZAN) en 2050. Afin d'atteindre cette cible, un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est fixé sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente prise comme période de référence (du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020).

Cette trajectoire intermédiaire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné" (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). A partir de 2031, elle sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie par l'article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme.

Le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier l'enjeu de la consommation d'ENAF et d'établir un diagnostic à l'échelle du document d'urbanisme en vigueur. Ce document est également une base de réflexion en matière d'aménagement du territoire, notamment au regard de la sobriété foncière.

Ce rapport précité a été établi à partir des fichiers fonciers, produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation. Ces fichiers fonciers couvrent tout le territoire national depuis le 1^{er} janvier 2011 (*début de la période de référence de la loi Climat et Résilience*) jusqu'aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022.

Il est à préciser que les données d'occupation des sols à grande échelle (OCS GE), en cours de production par l'IGN, et reposant sur des données issues d'une analyse par photos aériennes, seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025 et pourront être utilisées pour établir les futurs rapports triennaux.

Pour l'ensemble des collectivités, ce premier rapport prend acte des chiffres de consommation d'ENAF produits par l'Etat sur la période de référence, s'élevant à 3,92 ha pour la commune de Saulon-la-Chapelle.

Considérant que ce 1^{er} rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées.

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à la transmettre, dans les 15 jours suivant la publicité, à la Direction Départementale des territoires, au président du Conseil Régional, au président de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L0101-2-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saulon-la-Chapelle, approuvé le 04/10/2002, révisé le 27/01/2020.

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols sur la commune de Saulon-la-Chapelle, présenté ci-annexé,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte du débat sur le contenu du rapport de suivi de l'artificialisation des sols sur la commune de Saulon-la-Chapelle.
- approuve ledit rapport, tel qu'annexé à la présente délibération.
- précise que la présente délibération sera transmise dans les 15 jours à la Direction Départementale des Territoires, au Président du Conseil Régional, au Président de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saulon-la-Chapelle



Le Maire, Pascal BORTOT